

*Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques*

LA ROCHELLE, le

4ème Bureau
RNS/LD
Poste n°44.46
N° 95 - 2479 - DIR1/B4

A R R E T E

**autorisant la SARL SOGUABOIS
à exploiter une installation de mise en oeuvre
de produits de préservation du bois rue Samuel
Champlain, au GUA**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la Société SOGUABOIS le 10 mai 1994 en vue d'être autorisée à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, rue Samuel Champlain au GUA ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 14 juin 1994 et 25 juillet 1995 ;

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 1er juin 1994 et 16 septembre 1994 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 1994 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 20 septembre 1994 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 septembre 1994 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 août 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LE GUA en date du 26 septembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST SORNIN en date du 15 septembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GEMME en date du 14 septembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de L'EGUILLE SUR SEUDRE en date du 24 août 1994 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1994, ouverte du 1er au 30 septembre 1994 ;

VU les arrêtés n° 95-183 DIR1/B4, 95-721 DIR1/B4 et 95-1597 DIR1/B4 des 1er février 1995, 19 avril 1995 et 12 juillet 1995 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU la lettre adressée le 28 août 1995 à M. le Gérant de la Sté SOGUABOIS, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 1994 ;

VU la lettre du 15 septembre 1995 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente -Maritime ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La SARL SOGUABOIS dont le siège social est situé 59 rue Samuel Champlain au Gua (17680) est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans l'achat et la distribution de bois et dérivés et comprenant une installation de mise en oeuvre de produits de traitement de bois, des ateliers de travail du bois et des dépôts de bois :

1.1 : Description des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DEL'INSTALLATION		REGIME
81 quater 1	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 l.	12490 l	autorisation
81 -A	Ateliers de travail du bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs. Les ateliers étant situés à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 100 kW	90 kW	déclaration
81 bis	Dépôt de plus de 1000 m3 de bois, l'établissement étant à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	1050 m3	déclaration

1.2 : Taxe

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 : Conformité du dossier

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 : Maintenance - provision

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.....

2.3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc...).

2.4 : Risques naturels

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987.

2.5 : Incidents graves - accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées, à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à M. le Préfet de Charente-Maritime, conformément au décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. 34.1).

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 : Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de copeaux, sciures, ou poussières doivent être réalisés dans des espaces fermés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés sont mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2 : Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.3 : Rejets interdits

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de traitement de bois, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) par des produits de préservation du bois est interdit. Ces eaux sont recueillies dans une capacité de rétention étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles sont prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents visés ci-avant sont recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés sont éliminés selon les dispositions relatives aux déchets.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents est munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

4.4 : Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 : Installation de mise en oeuvre de traitement de bois

L'installation de mise en oeuvre de traitement de bois est située sous abri. Le stockage de produits purs est limité à 2 fûts de 220 l ou à un conteneur de 500 l maxi pour le montage des bains et à un conteneur de 1050 l pour la distribution.

Le volume du bain de traitement est limité à 11 m³.

Les opérations de mise en solution se font directement dans la cuve de traitement.

La cuve de traitement est aérienne et associée à une capacité de rétention de 25 m³.

La cuve doit être de capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le stockage des produits purs destinés au montage des bains est réalisé au dessus de la capacité de rétention du bain de traitement.

Le stockage des produits destinés à la distribution est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir soit 1050 l. Cette rétention est distincte de celle du bain de traitement.

L'installation de traitement doit être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber des fuites limitées.

L'égouttage se fait au dessus de la cuve ou sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Cette aire est située à proximité immédiate de la cuve de traitement.

Le stockage de bois traité avec des produits délavables doit être effectué sous abri sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à collecter les égouttures.

4.4.2 : Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre est installé en aval de l'exploitation. L'exploitation doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit à ses frais procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

4.4.3 : Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4.4 : Eaux d'extinction polluées

Les eaux d'extinction d'un incendie dans l'installation de traitement du bois doivent pouvoir être confinées à l'intérieur du bâtiment abritant cette installation.

La capacité de rétention est de 36 m³.

4.4.5 : Déversement accidentel à l'extérieur de l'unité de traitement

Les produits de traitement du bois déversés accidentellement à l'extérieur de l'installation de mise en oeuvre, notamment lors d'une opération de déchargement, doivent pouvoir être retenus dans le fossé d'écoulement des eaux pluviales grâce à une vanne de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 : Règle d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Ainsi le bâtiment abritant la raboteuse sera clos sur sa face Est.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 : Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	60	55	50

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

En particulier les emballages vides de produits toxiques non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

ARTICLE 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 : Conception - aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Notamment l'installation de mise en oeuvre de produits de traitement de bois est séparée du bâtiment de stockage de bois de sciage et de produits moulurés par un mur coupe feu de degré deux heures. Elle est également séparée des autres dépôts et ateliers d'une distance de 8 m.

En outre, toutes les installations sont situées à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

7.2 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7.3 : Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.4 : Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

7.5 : Chauffage de locaux

Le chauffage des locaux où l'on travaille le bois ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistant au choc.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteur.

7.6 : Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et figurant au permis de feu.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.7 : Dispositions particulières concernant les ateliers où l'on travaille le bois et les dépôts de bois.

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les stocks de bois dans les magasins ou hangars sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement répartis sont ménagés.

La hauteur des piles de bois installées en plein air ne doit pas dépasser trois mètres. Elles sont éloignées des clôtures de l'établissement d'une distance de 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante sont prévues pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

7.8 : Intervention en cas de sinistre

7.8.1 : Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Des schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.8.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus, en particulier d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feu susceptibles de survenir.

7.8.3 : Consignes d'incendie

Des consignes relatives à la lutte contre l'incendie sont établies par l'exploitant et affichées à l'intérieur et sur les accès des ateliers.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte
- les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours
- les points de regroupement du personnel.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION

8.1 : Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
2.4	Protection contre la foudre	26.02.99
3.1	Prévention des envois des sciures et copeaux	01.01.96
4.4	Aménagement de l'installation de mise en oeuvre de produits de traitement de bois. Suppression de l'unité existante	1 an à partir de la notification de l'arrêté
5.2	Niveaux limites	01.01.96

8.2 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 8 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

8.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

8.4 : Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

8.5 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

8.6 : Annulation de l'autorisation

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du GUA et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire du GUA,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux :

- Maires de SABLONCEAUX, STE GEMME, ST SORNIN et l'EGUILLE,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Affaires Maritimes
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire du GUA.

LA ROCHELLE, le 6 OCT. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL